



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 6 septembre 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

Arrêté de prescriptions de mesures conservatoires

n°DDPP-IC-2018-09-03

Société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS (ex : ISOCHEM)

Plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) notamment l'article L171-7, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) notamment l'article R181-45 ;

Vu le code de justice administrative notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R421-1 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par de la société ISOCHEM reprises par EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS, au sein de son établissement spécialisé dans la chimie de spécialités, l'agrochimie et les phytosanitaires, situé sur la commune de LE PONT-DE-CLAIX, et notamment les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires suivants :

- n°DDPP-ENV-2016-09-09 du 9 septembre 2016 ;
- n°DDPP-ENV-2016-03-14 du 11 mars 2016 ;
- n°DDPP-ENV-2015-099-0014 du 9 avril 2015 ;
- n°DDPP-ENV-2014-196-0027 du 15 juillet 2014 ;
- n°DDPP-ENV-2014-118-0072 du 28 avril 2014 ;
- n°DDPP-ENV-2011-119-0011 du 29 avril 2011 ;
- n°DDPP-ENV-2011-119-0012 du 29 avril 2011 ;
- n°DDPP-ENV-2010-07-060 du 25 août 2010 (excepté la partie relative à l'atelier EPAL) ;
- n°DDPP-ENV-2010-02811 du 16 avril 2010 (excepté la partie relative à l'atelier EPAL) ;
- n°DDPP-ENV-2009-09484 du 12 novembre 2009 ;
- n°DDPP-ENV-2004-01623 du 4 février 2004 ;

Vu le courrier du 1^{er} décembre 2017, par lequel la société EXTRACTHIVE informait le préfet de la reprise des activités d'ISOCHEM sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX par la société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS ;

Vu le courrier du 2 janvier 2018 de l'inspection des installations classées demandant à la société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS de compléter sa demande de changement d'exploitant ;

Vu le courrier réceptionné en date du 12 janvier 2018, de la société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS complétant sa demande de changement d'exploitant ;

Vu le courrier préfectoral du 2 mars 2018, demandant à la Sté EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS de compléter sa demande de changement d'exploitant ;

Vu les courriers de la société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS du 29 mars 2018 et du 30 mars 2018 complétant sa demande de changement d'exploitant ;

Vu la réunion du 12 juin 2018, entre la société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS et l'unité départementale de la DREAL de Grenoble ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) en date du 24 juillet 2018, rapport transmis par courrier, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, à la société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS, et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant le site implanté sur la commune de LE PONT-DE-CLAIX ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que le dossier fourni ne comporte pas d'attestation justifiant de la constitution de ces garanties conformément à ce que demande l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier n'est pas complet dans ses pièces constitutives ;

Considérant que les capacités techniques semblent insuffisantes au regard de la reprise d'un établissement classé Seveso seuil haut ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire à la société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS des mesures conservatoires en vue de l'exploitation des installations dont elle a la charge sur la plateforme de LE PONT-DE-CLAIX dans l'attente de régularisation de sa situation administrative en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère :

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dans l'attente de régularisation de sa situation administrative, la société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS, dont le siège social est situé Rue de Lavoisier à LE PONT-DE-CLAIX, est tenue de respecter strictement toutes les mesures conservatoires prescrites au présent arrêté.

Article 2: La société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS est tenue de respecter les dispositions réglementaires prescrites dans l'ensemble des arrêtés préfectoraux relatifs aux installations d'ISOCHEM de LE PONT-DE-CLAIX, excepté les prescriptions relatives à l'atelier EPAL, dans le cadre de sa demande de changement d'exploitant, pour l'exploitation de l'ensemble des activités, soumises à autorisation et à déclaration, exercées dans ses installations situées sur

la commune de LE PONT-DE-CLAIX. Les arrêtés préfectoraux dont les dispositions sont à respecter sont notamment les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires suivants :

- n°DDPP-ENV-2016-09-09 du 9 septembre 2016 ;
- n°DDPP-ENV-2016-03-14 du 11 mars 2016 ;
- n°DDPP-ENV-2015-099-0014 du 9 avril 2015 ;
- n°DDPP-ENV-2014-196-0027 du 15 juillet 2014 ;
- n°DDPP-ENV-2014-118-0072 du 28 avril 2014 ;
- n°DDPP-ENV-2011-119-0011 du 29 avril 2011 ;
- n°DDPP-ENV-2011-119-0012 du 29 avril 2011 ;
- n°DDPP-ENV-2010-07-060 du 25 août 2010 (excepté la partie relative à l'atelier EPAL) ;
- n°DDPP-ENV-2010-02811 du 16 avril 2010 (excepté la partie relative à l'atelier EPAL) ;
- n°DDPP-ENV-2009-09484 du 12 novembre 2009 ;
- n°DDPP-ENV-2004-01623 du 4 février 2004 ;

Article 3 : L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L181-14 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Direction Départementale de la Protection des Populations.

Article 5 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L171-7 du code de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 7 : En application de l'article L171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

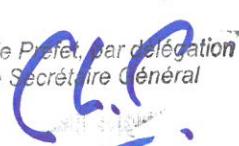
En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS et dont copie sera adressée au maire de LE PONT-DE-CLAIX.

Fait à Grenoble, le - 6 SEP. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL

